

14 novembre 1962

RESTRICTIONS A L'IMPORTATION APPLIQUÉES PAR LA FRANCE

*Rapport adopté le 14 novembre 1962
(L/1921 - 11S/96)*

1. Le groupe spécial a été institué par les PARTIES CONTRACTANTES comme suite à une requête du gouvernement des Etats-Unis qui a demandé que les PARTIES CONTRACTANTES veuillent bien examiner, conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII de l'Accord général, les restrictions à l'importation appliquées par le Gouvernement français aux produits pour lesquels la Communauté économique européenne a consenti aux Etats-Unis des concessions tarifaires lors des négociations dans le cadre du GATT qui se sont terminées récemment. Le mandat du groupe spécial était le suivant:

"Examiner la question soumise par le gouvernement des Etats-Unis aux PARTIES CONTRACTANTES, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIII, concernant des restrictions à l'importation appliquées par la France; faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article XXIII."

2. Le groupe spécial a entendu des exposés du représentant des Etats-Unis et du représentant de la France; il a obtenu de ces représentants des éclaircissements sur certains points.

3. Le groupe spécial a été informé par le représentant de la France que son gouvernement ne conteste pas que les restrictions en question sont contraires à l'article XI de l'Accord général. De plus, au cours du débat, le représentant de la France n'a invoqué aucune autre disposition de l'Accord général pour justifier le maintien des restrictions.

4. Le groupe spécial a été d'accord pour estimer que le maintien par une partie contractante de restrictions incompatibles avec l'article XI, après que ladite partie contractante a cessé d'être habilitée à invoquer l'article XII, a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages auxquels d'autres parties contractantes ont droit en vertu de l'Accord général, et que ces avantages sont d'autant plus gravement annulés ou compromis que les restrictions sont maintenues plus longtemps.

5. Le groupe spécial a noté que les Etats-Unis ont invoqué la procédure de protection des avantages ou des concessions à l'égard des avantages dont ils s'attendent à bénéficier en raison des concessions tarifaires consenties sur les produits énumérés dans l'annexe de la note de la délégation des Etats-Unis (document L/1899). De la constatation générale du groupe spécial énoncée au paragraphe 4 ci-dessus, il s'ensuit que le groupe considère que, du fait des restrictions à l'importation appliquées par la France, des avantages auxquels les Etats-Unis sont en droit de prétendre dans le cadre de l'Accord général sont annulés ou compromis.

6. Le groupe spécial suggère en conséquence qu'il y aurait lieu que les PARTIES CONTRACTANTES recommandent au Gouvernement français d'abolir les restrictions incompatibles avec l'article XI, en particulier celles qui touchent les produits désignés expressément par le gouvernement des Etats-Unis. En suggérant cette recommandation, le groupe spécial s'attache à tenir le plus grand compte de l'avis que le groupe de travail des questions relatives à l'organisation et aux fonctions¹, qui a siégé pendant

¹IBDD, Supplément N 3, page 282.

la session de révision, a consigné dans son rapport, à savoir que dans des cas de ce genre l'objet primordial devrait être d'obtenir la suppression des mesures qui sont incompatibles avec l'Accord général. Le groupe spécial estime que la façon la plus satisfaisante de résoudre la question dont les PARTIES CONTRACTANTES sont saisies consiste à ce que les PARTIES CONTRACTANTES formulent une telle recommandation et que cette recommandation soit appliquée.

7. Le groupe spécial suggère donc que les PARTIES CONTRACTANTES recommandent au gouvernement des Etats-Unis de s'abstenir, pendant un délai raisonnable, d'exercer, en application des procédures prévues au paragraphe 2 de l'article XXIII, son droit de proposer la suspension de l'application d'obligations ou de concessions équivalentes. Le groupe spécial suggère également que les PARTIES CONTRACTANTES autorisent le Conseil à statuer sur toute proposition concernant une telle suspension que le gouvernement des Etats-Unis présenterait, s'il advenait qu'il le jugeât nécessaire.